



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen  
relatif au transport international des marchandises dangereuses  
par voies de navigation intérieures (ADN)  
(Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :  
autres propositions****Transport du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) liquide réfrigéré****Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale  
(UENF) et de l'Organisation européenne des bateliers (OEB)\*, \*\****Résumé*

**Documents de référence :** Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/6 de la quarante et unième session, janvier 2023 ;

Document informel INF.24 de la quarante et unième session, janvier 2023 ;

Document informel INF.12 de la quarantième session, août 2022 – Rapport de la douzième réunion du groupe de travail informel des matières, section P, par. 64 à 66 ;

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/15 de la trente-neuvième session, janvier 2022 ;

Document informel INF.6 de la trente-neuvième session (qui contient le tableau indiquant la température du « point triple » pour le dioxyde de carbone), janvier 2022 ;

Document informel INF.18 de la quarantième session, août 2022.

---

\* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/15.

\*\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



Sur la base des documents mentionnés ci-dessus et des conclusions des débats tenus à la quarante et unième session du Comité de sécurité de l’ADN, l’UENF et l’OEB souhaitent proposer les amendements ci-après à l’ADN. Les modifications sont indiquées en **caractères gras soulignés** :

a) Dans le tableau C du chapitre 3.2, pour le No ONU 2187, ajouter l’observation 42 dans la colonne 20 comme suit :

2187	DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A	2.2	G	1	1	1	95	1	oui	non	PP	0	31,39, <b><u>42</u></b>
------	--------------------------------------	---	----	-----	---	---	---	---	----	---	-----	-----	----	---	-------------------------

b) Au 3.2.3.1, ajouter trois phrases à la suite de l’observation 42 relative à la colonne 20 du tableau C :

**« Dans le cas du No ONU 2187, “DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ”, cette disposition s’applique lorsque la possibilité de solidification est écartée. Pour que le produit reste en phase liquide, la température doit être maintenue à 15 °C au-dessus de la température de solidification à la pression requise pendant le transport.**

**Le document de transport doit contenir une note relative à la prévention de la solidification du produit. ».**

c) Aux 3.2.3.3 et 3.2.4.3, modifier l’observation 42 comme suit :

**« L’observation 42 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le No ONU 1038 ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, et pour le No ONU 1972 MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et pour le No ONU 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ. ».**